

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05741

Numéro SIREN : 794 722 389

Nom ou dénomination : QUALICEA GRANDES CUISINES

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/032836

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/032836

Dénomination : QUALICEA GRANDES CUISINES
Adresse : 22 rue Des Aulnes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-

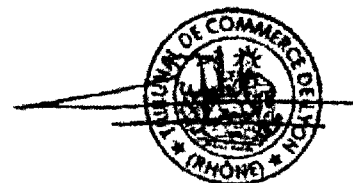
n° de gestion : 2016B05741
n° d'identification : 794 722 389

n° de dépôt : A2018/032836
Date du dépôt : 20/11/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 10/10/2018



5164634



5164634

QUALICEA GRANDES CUISINES
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Bois des Côtes- Bâtiment A
300 route nationale 6 69 760 LIMONEST
794 722 389 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 10 octobre à 16 heures,

Les associés de la Société QUALICEA GRANDES CUISINES, SAS au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Madame Marie GONNARD, Gérante associée**

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision de transfert du siège social de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le siège social de la société est transféré , à compter du 1/10/2018 , à l'adresse suivante :

**22 rue des Aulnes
69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**

Et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

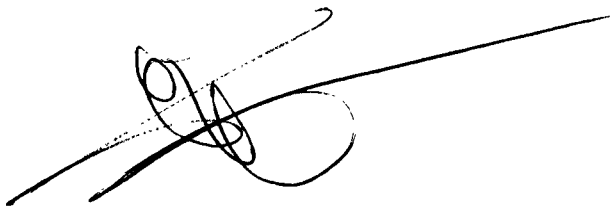
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et un associé

**Le Président de Séance
Madame Marie GONNARD**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/032836

Dénomination : QUALICEA GRANDES CUISINES
Adresse : 22 rue Des Aulnes 69410 Champagne-au-mont-d'or -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B05741
n° d'identification : 794 722 389
n° de dépôt : A2018/032836
Date du dépôt : 20/11/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 10/10/2018



5164633

QUALICEA GRANDES CUISINES

**Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 rue des Aulnes 69 410
CHAMPAGNE AU MONT D'OR
RCS LYON 794 722 389**

STATUTS CONSTITUTIFS

MIS A JOUR LE 10/10/2018

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Certifié conforme

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, l'import export, la représentation, l'installation, le service après vente, la maintenance de tous matériels de cuisines professionnelles, pièces et éléments de rechange,
- L'étude, la conception et l'accompagnement pour la réalisation de cuisines professionnelles,
- Le consulting dans la vente et le marketing de tous produits et biens d'équipement liés à l'activité grande cuisines
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **QUALICEA GRANDES CUISINES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**22 rue des Aulnes
69 410 Champagne au mont d'OR**

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le *1^{er} Janvier* de chaque année et se termine le *31 Décembre* de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le *31 Décembre 2014*.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE (10 000) Euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1 000) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1 aout 2013 par la CIC LYONNAISE DE BANQUE agence Champagne au mont d'or (69 410) 1 rue Louis Juttet , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***DIX MILLE (10 000) Euros.***

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités applicables à ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par la collectivité des associés, chaque année lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. Il est précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, tels que le blocage des comptes courant, cette décision devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11- Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales étant précisé que le nu propriétaire a la possibilité d'assister aux assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a)Transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, dévolution successorale, liquidation de communauté, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, transmission au conjoint par voie de liquidation de communauté, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Cession des actions – Agrément

Toutes les transmissions d'actions de la Société à des tiers, y compris par voie successorale ou par liquidation de communauté, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés se prononçant aux majorités suivantes :

- 60 % des droits de vote en cas de transmission des actions par voie successorale ou liquidation de communauté,
- 63 % des droits de vote en cas de transmission entre vifs, à titre onéreux ou gratuit,

Pour des raisons d'allègement des formalités, dans ce contexte, une transmission d'actions réalisée par un seul associé détenant plus de 60 % du capital social n'est pas soumise à agrément, sauf si cette transmission intervient par voie successorale ou liquidation de communauté.

2. L'associé Cédant ou les héritiers notifient au président et à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres la transmission envisagée ou le projet d'accession par voie de succession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire ou les héritiers : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la transmission projetée.

3. Le président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification au cédant sus visée pour faire connaître au Cédant ou aux héritiers la décision d'agrément ou non de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et ou l'héritier concerné peut librement se faire attribuer les actions dans le cadre de la succession. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 6 mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés . Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre elles dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus d'agrément , le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et le rachat des actions interviendra dans les 2 mois de la fixation du prix par l'expert.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à

l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'une société associée,
- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- ouverture d'une procédure de liquidation d'un associé personne morale

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 60 % des droits de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

20.1 Désignation

La société est dirigée et administrée par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est indéterminée ou déterminée selon les modalités prévues dans la décision qui l'a nommé.

Le président est nommé, renouvelé, révoqué par une décision de l'associé possédant le plus grand nombre d'actions au moment de la nomination du Président qui adresse à cet effet sa décision à l'ensemble des associés par courrier RAR.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat telle que fixée dans la décision qui l'a nommé, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable ad nutum par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions fixées pour les assemblées générales d'associés.

20.2 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

20.3 Pouvoirs du président

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

21.1 Désignation

Le président est assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) nommé(s) par le Président de la Société. La durée de son mandat est indéterminée ou déterminée dans les conditions prévues par la décision qui a procédé à sa nomination.

Au cours de la vie sociale le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation pour justes motifs, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable pour justes motifs par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions d'associés.

21.2 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

21.3 Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, et est investi d'un pouvoir de représentation de la société.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers sous réserve de respecter les pouvoirs expressément attribués Président et à l'assemblée générale des associés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la fixation de la rémunération du président de la société, du ou des directeur(s) général(aux),
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la société,
- les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toute décision entraînant une modification des statuts,
- projet d'émission ou de conversion d'actions, d'options ou de titres quelconques, donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital social de la société, et
- les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - Règles de quorum et de majorité

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant au moins 60 % des actions qui composent le capital social sur première et deuxième convocation participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité conformément à la loi, et sous réserve des majorités spécifiques prévues aux présents statuts, les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité de plus de 63% des voix des associés présents ou représentés sur première et deuxième consultation en réunion ou lors de la consultation écrite.

ARTICLE 26- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, deux associés (au minimum) disposant de plus de 25 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 31 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les associés et les dirigeants des sociétés associés s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, *y compris en qualité de dirigeant, d'administrateur, salarié, consultant, sous-traitant, travailleur indépendant, apporteur d'affaires ou de tout autre manière que ce soit*, à une activité d'installation et de maintenance de grandes cuisines.

Cette interdiction s'appliquera aux parties pour toute la durée du Pacte d'Actionnaires et pendant une durée de deux années à compter de la perte de la qualité d'associé, sur le territoire Français.

Si l'associé personne physique est également salarié de la Société, en contrepartie de cet engagement de non concurrence et sauf dispense adressée par la Société à cet associé dans le mois de la perte de la qualité d'associé, il percevra une indemnité de non concurrence égale à 40 % de sa rémunération annuelle brute, pendant la durée d'application de la clause de non concurrence.

Le non respect de la présente clause pourra donner lieu à dommages et intérêts et toutes procédures contentieuses seront mises en œuvre pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 32 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Le droit de sortie conjointe ci après décrit ne peut être mis en œuvre qu'à la condition que le projet de cession portant sur la majorité des actions de la Société ait reçu agrément dans les conditions de l'article 17 sus visé.

32.1 Cession de titres réalisée par l'un des soussignés

Si un ou plusieurs associés entendent réaliser (ci après l'associé cédant), de quelque manière que ce soit, mais concomitamment, une opération de Transmission ayant pour effet de transférer à un ou plusieurs cessionnaires, un nombre de titres tel que ce ou ces cessionnaires détiennent , après transmission, un pourcentage de capital de la Société d'un montant égal ou supérieur à 63% du capital actuel ou potentiel et/ou des droits de vote actuels ou potentiels, l'associé cédant ou les associés cédants s'engagent solidairement, lors de cette transmission de titres, à acquérir ou faire acquérir, en même temps et aux mêmes conditions, notamment de prix que celles convenues avec les cessionnaires, la totalité de titres de la Société détenus par les associés non cédants, concomitamment à la Transmission envisagée.

Il est convenu que des opérations de Transmission seront considérées comme concomitantes si elles interviennent dans un délai de 6 mois. Dans une telle hypothèse, le dernier Cédant prend à sa charge l'intégralité des obligations stipulées au présent article.

32.2 Mécanisme des droits de sortie

Chaque Associé cédant adressera aux associés, notification de la décision d'agrément tacite ou expresse dont son projet de transmission bénéficie, dans les 8 jours de cet agrément dans les termes et conditions prévus ci dessus.

L'Associé non cédant disposera d'un délai de trente jours pour lever l'option de rachat qui lui est offerte conformément à l'article 32.1 sus visé, et ce par lettre recommandée avec accusé réception adressée à chaque « Partie Cédante ».

Le défaut de notification de l'exercice de son droit de sortie conjointe par l'Associé non cédant, vaudra renonciation à exercer le droit de sortie.

La signature des actes de cession des titres de l'associé non cédant interviendra de façon concomitante à celle de l'associé cédant, dans les mêmes termes et conditions de prix et de garantie.

L'Associé cédant ne pourra renoncer à son projet de cession après notification par l'Associé non cédant de l'exercice de son droit de sortie conjointe.

32.3 Exécution forcée

L'exercice du droit de sortie conjointe dans les conditions sus visées vaut vente entre les parties, ce qu'elles reconnaissent expressément. En conséquence, si l'un des associés cédant refusait de procéder ou faire procéder à l'acquisition des actions sur lesquelles le droit de sortie conjointe a été exercé, l'associé bénéficiaire du droit de sortie conjointe exercera toutes actions judiciaires en exécution forcée des engagements souscrits aux présentes, ce que les soussignées déclarent accepter par avance.

ARTICLE 33 - OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

Dans l'hypothèse où une offre d'achat portant sur 100 % des titres de la Société aurait été émise par un tiers et acceptée par des associés représentant plus de 63 % du capital, lesdits associés cédants et acceptant devront en informer dans les 8 jours de l'agrément du projet de Transmission, l'ensemble des autres associés, par lettre RAR.

La notification sus visée entraîne l'obligation pour chacun des associés de céder, dans les conditions proposées, l'intégralité des titres qu'il détient dans la Société, à l'auteur de l'offre, sauf si la partie Cédante et ou l'auteur de l'offre ne l'en dispensait expressément.

La notification de l'opération projetée est effectuée auprès de chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et chaque associé est tenu de céder ses titres dans le délai fixé par l'offre d'achat pour la réalisation de l'opération, au même prix et conditions que celles convenues pour l'opération de cession ayant déclenché la mise en œuvre de l'obligation d'accompagnement.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

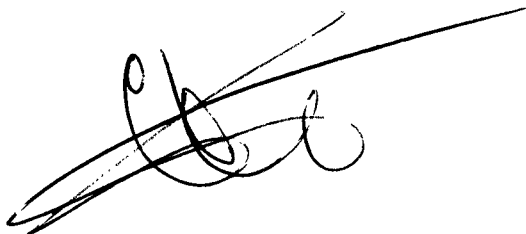
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mis à jour le 10/10/2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.